



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi concernant l'introduction
du code civil suisse (LI-CC)**

(Du 5 juillet 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'utilisation de la surveillance électronique (ou bracelet électronique) a récemment été étendue du domaine pénal au domaine civil, ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme. Ces réformes fédérales appellent quelques ajustements dans le droit cantonal, lequel doit en particulier prévoir une réglementation d'exécution s'agissant de la surveillance électronique ordonnée conformément au futur article 28c du Code civil suisse (protection des victimes de violence) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le présent projet a essentiellement trait à la mise en œuvre, par le Canton, de cette disposition. La loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) du 25 septembre 2020 vient seulement d'être acceptée en votation populaire le 13 juin 2021, suite à un référendum, et sera, par conséquent, traitée ultérieurement.

1. CONTEXTE

1.1. Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018

Le parlement fédéral a adopté le 14 décembre 2018 une loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (FF 2018 7875). Cette loi a pour but de supprimer les lacunes constatées dans le domaine de la protection des victimes de violence et de mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement (FF 2017, p. 6913 ss). Elle modifie différentes dispositions du Code civil (CC), du code de procédure civile (CPC), du Code pénal (CP) et du code pénal militaire (CPM) ; ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des dispositions concernant la surveillance électronique qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'article 28b CC, le Tribunal civil peut, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, prononcer une interdiction géographique ou une interdiction de contact. Afin de mieux faire respecter cette interdiction, il pourra ordonner que l'auteur-e potentielle de violence soit muni-e d'un bracelet électronique (art. 28c nCC). Ce dispositif de

surveillance enregistrera ses déplacements en permanence. En plus de jouer un rôle préventif, il aura aussi une fonction de preuve si la personne surveillée ne respecte pas l'interdiction. Au demeurant, selon le nouvel alinéa 3bis de l'article 28b CC, les décisions prises sur la base de cette disposition sont communiquées aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte compétentes, au service cantonal visé à l'alinéa 4, c'est-à-dire à la police (cf. art. 13a de la loi concernant l'introduction du code civil suisse [LI-CC] du 22 mars 1910), ainsi qu'à d'autres autorités ou à des tiers si cela semble nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection du demandeur ou de la demanderesse ou si cela sert à l'exécution de la décision. Il est en effet très important pour la police, par son service en charge de la gestion des menaces, à savoir le groupe « Menaces & Prévention de la Violence » (MPV), d'être informée des décisions précitées, en particulier lorsque leur exécution fait l'objet d'une surveillance électronique, comme cela sera possible à partir du 1^{er} janvier 2022 (art. 28c nCC). Aussi, il conviendra d'avertir la police également lorsque la surveillance électronique est ordonnée ultérieurement à la décision fondée sur l'article 28b CC. La coopération entre les différents services et autorités chargés de la protection des victimes joue effectivement un rôle capital pour garantir l'efficacité de la protection des victimes (FF 2017, p. 6947 s.). Pour rappel, il est notamment possible pour le Tribunal civil, sur la base de l'article 190 CPC, de requérir de la police les rapports d'intervention selon les articles 57 et suivants de la loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014 ou des autorités pénales ou d'exécution pénale les suspensions de procédure, ainsi que les programmes de prévention suivis au sens de l'article 55a CP.

Sur le plan pénal, le but de la révision est d'alléger la pression sur les victimes et d'élargir la marge d'appréciation des autorités. La décision de poursuivre une procédure après une suspension ne dépend, dès lors, plus exclusivement de la volonté des victimes (art. 55a CP ; FF 2017, p. 6953 ss). De plus, l'autorité peut ordonner à la prévenue ou au prévenu le suivi d'un programme de prévention de la violence. Le ministère public ou le tribunal communique alors les mesures prises – suspension de la procédure et suivi d'un programme de prévention de la violence – au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique, qui peut être la police ou une autorité civile ou administrative (FF 2017, p. 6979). Il s'agit à Neuchâtel de l'office de la politique familiale et de l'égalité, conformément à l'article 9 de la loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD) du 5 novembre 2019, lequel est notamment chargé du monitoring de l'action publique dans le domaine de la lutte contre la violence domestique (art. 6 LVD). Dans le canton de Neuchâtel, bien que le message le permettrait (FF 2017, p. 6978 s.), il ne revient pas à cet office d'apprécier le risque d'une nouvelle agression ou le pronostic d'une suspension, ni d'effectuer un suivi de l'auteur-e.

1.2. Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) du 25 septembre 2020 (FF 2020 7499)

Cette réforme, qui concerne pour l'essentiel la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), a pour but de combler les lacunes existant dans le domaine préventif de la lutte contre le terrorisme. En effet, les mesures prévues s'appliqueront aux potentiels terroristes et permettront une certaine forme de surveillance comme l'obligation de se présenter à une autorité, l'interdiction de quitter le territoire suisse ou l'assignation à une propriété, lesquelles pourraient s'accompagner d'une surveillance électronique. Ces mesures ordonnées par fedpol, en principe à la demande des cantons, seront exécutées par ces derniers. Un référendum a été lancé contre la MPT et celle-ci a été acceptée par le peuple le 13 juin 2021. Les modifications législatives cantonales y relatives feront l'objet d'un rapport distinct.

2. MISE EN ŒUVRE CANTONALE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

2.1. Introduction du bracelet électronique dans le domaine civil

Le rôle du législateur cantonal s'agissant de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence porte essentiellement sur la mise en œuvre de la surveillance électronique ordonnée par un Tribunal civil. Le Grand Conseil doit ainsi adopter une réglementation d'exécution désignant le service compétent et déterminant la procédure à proprement parler (prononcé, application, mise en œuvre et aménagement de la mesure), objet du présent projet de loi modifiant la LI-CC. Ce dernier a été élaboré par un groupe de travail composé de représentants des autorités judiciaires (ministère public), de la Police neuchâteloise, du service pénitentiaire et du service juridique de l'État.

2.2. Du droit pénal au droit civil

Tout comme les formes que peut prendre la surveillance électronique, les champs d'application de celle-ci sont multiples. Outre les dispositions civiles mentionnées ci-avant, le bracelet électronique est prévu depuis plusieurs années en droit pénal des adultes dans le cadre des interdictions géographiques et de contact (art. 67b CP), des allègements dans l'exécution des peines, en particulier les congés (art. 75a, al. 2 et art. 84, al 6 CP), dans le cadre de l'exécution de peine (art. 79b CP), de la libération conditionnelle (art. 86 CP en lien avec la décision de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police (CLDJP) du 9 novembre 2017 sur l'utilisation de la surveillance électronique dans le cadre de la libération conditionnelle prononcée en application des articles 86 et suivants CP), des mesures de substitution à la détention préventive (art. 237 du Code de procédure pénale suisse (CPP)) et, s'agissant du droit pénal des mineurs, dans le cadre des interdictions géographiques et de contact (art. 16a de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)), ainsi que lorsque le droit pénal des adultes précité est applicable par analogie.

2.3. Surveillance active vs passive

Si aujourd'hui tout est « techniquement possible », les cantons romands s'accordent à reconnaître que quel que soit le champ d'application, la surveillance dite active, soit celle qui sous-entend un contrôle 24h/24h - 7j/7j et une réaction immédiate en cas de violation des règles fixées, est théoriquement possible mais que les contraintes techniques et financières sont trop nombreuses. Autrement dit, ce type de surveillance ne répond actuellement pas aux attentes posées ; la fiabilité du système n'est pas encore certifiée et les ressources qu'un tel dispositif nécessiterait semblent disproportionnées (tant au niveau de la centrale en charge de cette mission en continu que de la police qui aurait alors à assurer une réactivité d'intervention de tous les instants, etc.). En outre, et surtout, il est susceptible d'engendrer un faux sentiment de sécurité.

Partant du principe que la surveillance électronique constitue avant tout une mesure de contrôle d'une personne, et non de prévention de la récidive, le Conseil d'État a estimé en 2017, lorsqu'il était question du déploiement dans un cadre pénal, au même titre que les groupes de travail consultés sur les aspects juridiques et opérationnels, qu'il était préférable d'intégrer une logique « étape par étape » : il s'agissait de se concentrer, pour la période allant de 2018 à 2022, sur une gestion différée, soit une surveillance passive, et d'assurer une prestation de qualité en renonçant à un système actif qui serait adapté aux mesures de substitution au sens de l'article 237 CPP (cf. rapport du Conseil d'État 17.023). Une solution nationale étant prévue dès 2023, cette période permet de tenir compte des évolutions technologiques constatées et de l'avancée des discussions au niveau national,

tout comme d'évaluer avec justesse les besoins et ressources nécessaires à l'implémentation de techniques de surveillance davantage active.

2.4. Des bracelets d'ores et déjà en circulation

Le Canton de Neuchâtel a, depuis 2018, à sa disposition six bracelets, ainsi que 0.4 EPT assurant la gestion de cinq bracelets, le sixième bracelet permettant d'assurer un tournus et d'effectuer des tests. Le Canton pourrait obtenir, dans de courts délais, auprès de son fournisseur, davantage de bracelets électroniques, mais cette adaptation requerrait en sus des ressources humaines et financières supplémentaires.

Conformément à la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) du 24 mai 2016, le service pénitentiaire est l'autorité compétente en matière de surveillance électronique (cf. art. 23 al. 1 let. g et h, art. 35 al. 1bis, art. 43b et art. 83 al. 3 LPMPA). Ainsi, l'autorité compétente est la même dans les différents cas d'application avec des conditions semblables – à tout le moins les conditions d'ordre technique fixées par la CLDJP telles que la nécessité pour la personne de bénéficier d'un raccordement téléphonique. Force est toutefois de constater que l'utilisation de la surveillance électronique a essentiellement été prévue dans le cadre de l'exécution d'une sanction qui ne requiert pas de surveillance continue (art. 79b CP). La surveillance passive n'est donc actuellement pas adaptée, en tant que moyen assurant le respect d'une mesure de substitution prévue à l'article 237 CPP, nécessitant un contrôle 24h/24h - 7j/7j.

2.5. Rôle du service pénitentiaire et utilisations futures

En ce qui concerne le droit pénal des adultes et conformément à ce qui précède, le service pénitentiaire est en principe l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation de la surveillance électronique, de même que pour son exécution. Il est ainsi notamment chargé de procéder aux actes techniques comme la pose du bracelet, le suivi et le contrôle. S'agissant du droit pénal des mineurs, la juge ou le juge des mineurs reste l'autorité compétente en matière d'exécution des peines et mesures. Il peut, cas échéant, faire appel au service pénitentiaire pour la pose des bracelets et la surveillance effective (art. 2, al. 1 et art. 8 de la loi d'introduction de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs [LI-DPMin], du 5 décembre 2018).

Par souci d'efficacité, il est proposé de maintenir une seule entité responsable de cette mission dans le canton de Neuchâtel, que ce soit pour le volet pénal et civil, voire pour d'autres domaines. Même si ses compétences s'étendront désormais aussi au domaine civil, l'expérience acquise par le service pénitentiaire en la matière permettra de garantir l'efficacité du système d'un bout à l'autre de la chaîne ainsi qu'entre les différentes autorités concernées par l'utilisation de cette technologie.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 13b LI-CC

Alinéas 1 et 2

Les cantons sont chargés de mettre en place la procédure d'exécution de l'article 28c nCC (FF 2017, p. 6952). Il est opportun de donner au service pénitentiaire la compétence s'agissant de l'exécution technique de la surveillance électronique (al. 2). Ce service dispose, en effet, déjà du matériel et des logiciels, ainsi que des compétences nécessaires,

grâce à son utilisation actuelle dans le domaine pénal. Le message relève effectivement que, pour des raisons de coût et d'efficacité, il est raisonnable d'utiliser des techniques, structures et organisations connues dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (FF 2017, p. 6971). Comme dans le domaine pénal, il ne s'agira pas d'une surveillance active, laquelle n'est d'ailleurs nullement imposée par le droit fédéral (FF 2017, p. 6969 et p. 6983).

La surveillance électronique consiste pour la personne surveillée au port d'un appareil, non-amovible, de géolocalisation. Placé à la cheville, cet appareil reste très visible, mais permet la plupart des activités de loisir telle que la natation, par exemple. Le bracelet électronique doit en principe être rechargé tous les jours au moyen d'un chargeur portable qui doit être fixé au bracelet électronique durant quelques heures. Lorsque la personne surveillée viole le périmètre interdit ou atteint un niveau de batterie trop bas, une alarme est activée sur le logiciel *ad hoc* et le vibreur du bracelet électronique se met en marche. Les données de géolocalisation sont traitées par la collaboratrice ou le collaborateur en charge du logiciel précité, respectivement par ses suppléant-e-s. Les alarmes peuvent en outre nécessiter une levée de doute par le Tribunal civil compétent en matière d'exécution (art. 16, al. 4 de loi d'organisation judiciaire neuchâteloise [OJN] du 27 janvier 2010), de même qu'un suivi de la personne surveillée.

Conformément à l'alinéa 1, il revient au surplus au Tribunal civil de poser, au préalable, le cadre et les conditions s'appliquant au port du bracelet électronique dans la limite des contraintes techniques, notamment concernant l'utilisation du bracelet, par exemple l'obligation de deux chargements de la batterie par jour (cf. également ci-dessous, ad. alinéa 4). Dans les faits, la surveillance électronique permet essentiellement de fixer des restrictions par rapport à des zones géographiques définies sachant que les victimes ne portent pas d'appareil de géolocalisation. De plus, la géolocalisation n'est pas parfaitement précise, de sorte qu'il peut y avoir des imprécisions pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de mètres, sans compter les pertes de signal dans les souterrains notamment. Ainsi, afin de faciliter l'organisation de la pose du bracelet électronique et la surveillance en tant que telle, la juge ou le juge peut, avant de rendre sa décision, consulter de manière informelle le service pénitentiaire qui lui communiquera les informations utiles spécifiques au cas d'espèce.

La juge ou le juge fixe également une participation journalière de l'auteur-e de l'atteinte aux coûts d'exécution, pour autant que les ressources financières de ce dernier ou de cette dernière le permettent (cf. FF 2017, p. 6952 et p. 6972). Le service pénitentiaire facture ensuite à l'auteur-e, à échéance régulière ou à la fin de la mesure, les jours effectifs de surveillance ; aucune avance ne peut être exigée de l'auteur-e. Comme proposé lors de la consultation, lorsque la surveillance électronique est ordonnée par voie de mesures provisionnelles ou superprovisionnelles, la participation est en principe fixée dans le cadre de la décision au fond si la mesure est confirmée. La juge ou le juge peut au demeurant s'inspirer du domaine pénal où l'étendue de la participation aux coûts de la surveillance électronique est fixée conformément à la décision de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction. L'attribution des frais s'agissant de la procédure devant le Tribunal civil est quant à elle réglée aux articles 114 et 115 CPC.

À l'instar du domaine pénal et conformément à l'alinéa 2, le service pénitentiaire pourra déléguer à un autre canton l'exécution de la mesure, lorsque l'auteur-e de l'atteinte habite ou lorsqu'elle ou il déménage hors du canton de Neuchâtel (cf. Directive de la Conférence latine des autorités d'exécution du 20 février 2019 sur les délégations de peines et mesures au sein du concordat latin). Cela implique toutefois l'accord du canton de domicile – respectivement de domicile secondaire – de l'auteur-e de l'atteinte.

C'est enfin le lieu de rappeler que la collaboration avec la personne surveillée est importante. Dans le domaine pénal, cette dernière risque une détention ferme en cas d'échec de cette mesure, de sorte qu'elle a tout intérêt à collaborer. Dans le domaine civil, les incitations à la bonne collaboration semblent moindres, puisque, cas échéant, l'auteur-e de l'atteinte ne risque, pour l'essentiel, qu'une amende pour violation de l'article 292 CP.

Alinéa 3

L'alinéa 3 reprend le texte de l'article 28c, alinéa 3 nCC, à savoir que « les données enregistrées relatives aux personnes concernées ne soient utilisées que pour l'exécution de l'interdiction » visant à prévenir la violence dans le cas visé, afin d'éviter que les enregistrements soient utilisés à d'autres fins (FF 2017, p. 6971). Compte tenu du principe de la hiérarchie des normes, le droit neuchâtelois ne saurait, dans le domaine civil, prévoir une disposition similaire à l'article 10d, alinéa 4 LPMPA, comme proposé lors de la procédure de consultation. Ainsi, les données ne pourront par exemple pas être utilisées dans le cadre d'une éventuelle exécution et/ou procédure pénale parallèle. Par conséquent, les collaboratrices et collaborateurs du service pénitentiaire en charge de dossiers pénaux ne traiteront pas le volet technique des mandats civils des personnes qu'ils suivent. Les compétences décisionnelles en lien avec les articles 28b et suivants CC restent d'ailleurs du ressort du Tribunal civil. Le traitement des données par le service pénitentiaire s'effectuera, au surplus, dans le respect des normes juridiques et déontologiques applicables et dans le respect du cadre fixé par la juge ou le juge civil-e. Quant à la victime, elle ne doit avoir accès qu'aux données pertinentes et n'aura donc pas le droit de savoir où l'auteur-e s'est rendu pendant la durée de la surveillance (FF 2017, p. 6971).

L'obligation de détruire les données après une année rappelée à l'alinéa 3 figure déjà dans le contrat que le Canton a conclu avec le fournisseur du bracelet électronique et du logiciel, étant précisé que la même obligation de destruction vaut dans les autres domaines (art. 10d, al. 3 LPMPA ; cf. également art. 23q, al. 5 nLMSI). En outre, à l'échéance du délai de six mois mentionné à l'article 28c nCC, le service pénitentiaire retire d'office le bracelet électronique à l'auteur-e de l'atteinte, à moins qu'il ne se soit vu communiquer une prolongation de la mesure (art. 28c, al. 2 nCC).

Alinéa 4

Les données enregistrées par le bracelet électronique devant servir à vérifier le respect de la décision du Tribunal civil, seules les données pertinentes constituant une possible violation de celle-ci sont communiquées au Tribunal civil en charge de l'exécution (art. 16, al. 4 OJN ; FF 2017, p. 6953). Cela implique que la décision définisse le cadre à respecter et détermine les informations qui devront être communiquées, ainsi que le degré d'importance de celles-ci ; il s'agit en particulier de déterminer les rayons géographiques, en lien éventuellement avec des horaires spécifiques et d'indiquer quelles alarmes doivent être communiquées. À titre d'exemple, si le bracelet électronique est déchargé régulièrement, il est alors éteint et il n'est plus possible de vérifier le respect des interdictions de périmètre. Aussi, les données pertinentes, au sens de l'alinéa 4, devraient inclure non seulement les violations des périmètres interdits, mais également les graves défauts de collaboration, tels que les oublis récurrents de chargement de la batterie.

Sachant que les données pertinentes doivent être portées à la connaissance du Tribunal civil et, par conséquent, de la victime, il ne revient en principe pas au service pénitentiaire de dénoncer au ministère public une violation de l'article 292 CP, lequel peut figurer dans le dispositif de la décision. Au vu des éléments à sa disposition, le service pénitentiaire n'est effectivement pas le mieux à même de déterminer si l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité a été commise.

4. CONSULTATION DU PROJET

Lors de la phase de consultation externe du présent rapport et du projet de loi, la commission administrative des autorités judiciaires (Caaj), l'ordre des avocats neuchâtelois (OAN), les juristes progressistes neuchâtelois, le Jeune Barreau neuchâtelois (JBNE) et le Service d'aide aux victimes (SAVI) ont été consultés. Les remarques formulées avaient notamment trait à l'accès aux données, aux frais et à l'autorité désignée pour l'exécution technique de la mesure. Ces éléments, ainsi que les propositions faites, ont été abordés et, cas échéant, commentés dans le chapitre précédent. Le préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel (PPDT-JUNE) a également été consulté et s'est prononcé favorablement au projet sous réserve d'une pratique conforme à la protection des données.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET POUR LE PERSONNEL

Notre canton ne dispose pas vraiment de marge de manœuvre, puisqu'il doit mettre en œuvre des dispositions adoptées par le législateur fédéral. Les nouvelles mesures prévues par le droit fédéral induisant l'utilisation de la surveillance électronique engendreront des coûts supplémentaires, en particulier en matière de ressources humaines, pour la pose et la gestion du système et des alarmes. En contrepartie, le port du bracelet électronique sera facturé à la personne surveillée pour autant que celle-ci dispose des ressources financières nécessaires (cf. ci-devant, chapitre 3, ad. art. 13b, al. 1 LI-CC). Par ailleurs, le Conseil d'État a bon espoir que les montants investis dans la prévention de la violence puissent permettre, à terme, une baisse du coût des conséquences de cette violence (FF 2017, p. 6983).

Quoi qu'il en soit, les impacts financiers sont difficiles à estimer puisqu'ils dépendront directement du nombre de situations qui se présenteront, de l'usage que les juges civils feront de ce nouveau moyen, de la durée de chaque pose ou encore du nombre de situations qui rempliront les conditions requises. Seuls des ordres de grandeur peuvent dès lors être formulés. À ce stade toutefois c'est une surveillance passive qui est prévue, soit rétroactive, et non une surveillance assurée de manière continue qui serait bien plus coûteuse.

Les autorités judiciaires ne sont pas en mesure d'évaluer le nombre de bracelets qui pourraient être imposés dans le cadre de cette nouvelle loi. Avec 628 infractions de violence domestique recensées dans le canton en 2020, le potentiel est toutefois bien présent. En admettant une dizaine de poses ordonnées chaque année, sachant que chaque bracelet posé sur la base du droit pénal en 2020 l'a été en moyenne 141 jours et que le « roulement » est très régulier puisque chaque bracelet est porté 27 jours par mois, l'acquisition de 4 bracelets permettrait de répondre à un tel besoin¹. Le coût actuel de location d'un bracelet est de 16 francs par jour. Ces coûts seront couverts – du moins en partie – dans la mesure où la personne surveillée devra, en principe, s'acquitter d'une participation aux frais (cf. ci-devant, chapitre 3, ad. art. 13b, al. 1 LI-CC). Il s'agit, en matière d'exécution pénale, d'un montant de 15 francs par jour d'utilisation en application des normes concordataires².

¹ Base du calcul, considérant l'analogie avec le droit pénal : 1410 journées annuelles de pose d'un bracelet avec un temps de roulement de 10%, soit $[(1410 \times (30/27))/365]$.

² En réalité, en matière d'exécution pénale, peu de bénéficiaires du bracelet disposent de capacités financières leur permettant d'assumer un tel montant. En 2020, la facturation moyenne du bracelet a été de 4 francs par jour.

Toujours sur la base de l'expérience acquise en matière d'exécution pénale depuis 2018, le travail nécessaire à la gestion d'un bracelet (analyse de faisabilité à domicile, pose et entrée du profil dans le système, suivi de la personne portant le bracelet, contrôles du respect des règles et conditions fixées, levées de doute, rapports à l'autorité mandante, retrait du matériel, dépôt et nettoyage, etc.), outre les activités professionnelles communes (colloques, formations, vacances, etc.) représente 0.07 EPT soit, pour 4 bracelets, un collaborateur ou une collaboratrice spécialisé-e engagé-e à 30 %. Le service pénitentiaire ayant déjà mis à disposition la ressource en matière de droit pénal depuis 2018 sur son effectif attribué, il faut s'attendre à ce que l'octroi de ces renforts soit inévitable. Mais des incertitudes demeurant sur l'usage que les juges feront de cette nouvelle disposition, l'acquisition de nouveaux bracelets et l'adaptation des ressources humaines se feront en fonction de l'évolution du besoin.

Par ailleurs, la possibilité d'obligation de suivi d'un programme de prévention pour les auteurs de violence, de menaces ou de harcèlement engendrera également des coûts pour assurer son financement. La répartition des frais étant régie par les articles 422 et suivants CPP, ces derniers seront seulement dans certains cas à charge de l'État.

6. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le présent projet qui ne traite que de la mise en œuvre du droit fédéral n'a ainsi, en soi, aucune conséquence économique et environnementale. Sociétalement, en revanche, pour les générations futures, l'introduction de la surveillance électronique dans le domaine civil marque une avancée notable pour la protection des personnes potentiellement victimes de violence.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet n'est pas soumis à la majorité qualifiée (art. 57, al. 3 Cst. NE).

8. CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES

Il n'y a pas d'incidence sur les communes.

9. CONCLUSION

Ce projet de loi propose une mise en œuvre des nouvelles dispositions fédérales relatives à la protection des victimes de violence appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette mise en œuvre concerne pour l'essentiel l'organisation de la surveillance électronique ordonnée par le Tribunal civil, dont le volet technique doit revenir au service cantonal disposant, à l'heure actuelle, des compétences, du matériel et des outils informatiques nécessaires, à savoir le service pénitentiaire. La juge ou le juge demeure compétent-e en matière d'exécution et il lui reviendra en particulier de fixer le cadre de cette surveillance.

Comme dit, l'introduction de la surveillance électronique dans le domaine civil marque un progrès important pour les victimes de violence. Il ne faut toutefois pas perdre de vue les limites techniques et juridiques de ce nouvel outil dont la principale vocation est de faciliter l'apport de preuve lors de violations d'interdictions. Cette mesure ne saurait malheureusement assurer une protection absolue de la victime, mais son effet dissuasif n'est pas négligeable.

Au vu des impératifs dictés par le droit fédéral, le Conseil d'État vous recommande d'adopter ce projet de loi modifiant la LI-CC.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, du 14 décembre 2018;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 juillet 2021,

décrète :

Article premier La loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC) du 22 mars 1910, est modifiée comme suit :

Surveillance
électronique
(art. 28c CC)

Art. 13b (nouveau)

¹Le Tribunal civil ayant ordonné la surveillance électronique est compétent pour en fixer le cadre et les conditions. Il fixe la participation de l'auteur-e de l'atteinte aux coûts d'exécution.

²Le service pénitentiaire est chargé de l'exécution technique de la mesure ordonnant le port par l'auteur-e de l'atteinte d'un appareil électronique non amovible au sens de l'article 28c CC. Lorsque l'auteur-e de l'atteinte est domicilié-e à titre principal ou secondaire dans un autre canton, il peut déléguer audit canton, d'entente avec celui-ci, l'exécution technique de la mesure et le Tribunal civil en est informé.

³Le service pénitentiaire veille à ce que les données enregistrées relatives aux personnes concernées ne soient utilisées que pour l'exécution de l'interdiction et à ce qu'elles soient effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure (art. 28c, al. 3 CC).

⁴Le service pénitentiaire communique au Tribunal civil les données pertinentes constituant une possible violation du jugement.

⁵La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) du 24 mai 2016 est applicable pour le surplus.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,